



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le 15 septembre 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur MANES
Tél : 04.91.15.64.65.

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2009 - 284 C

**fixant le montant des garanties financières
pour la période 2009-2014 et applicable à
la société Granulats de la Crau pour l'exploitation de la carrière,
avec installation de traitement,
au lieu-dit « La Grande Groupède» sur la commune d'ISTRES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1999 C du 10 octobre 1991 autorisant l'entreprise CALVIÈRE à exploiter pour une durée de 26 ans une carrière sise sur le territoire de la commune d'Istres, au lieu-dit « La Grande Groupede » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-291/75-199 A du 16 février 1995 autorisant la société CALVIÈRE-GRANULATS DE LA CRAU à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-248 C du 19 septembre 1996 complétant l'arrêté n° 91-199 C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-345 C du 6 novembre 1997 portant modification des conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-279 C relatif à la mise en conformité des installations de la carrière sise à Istres, lieu-dit « La Grande Groupede » et au montant de la garantie financière de sa remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-07 C du 22 juillet 2005 actualisant le montant des garanties financières applicables à la société GRANULATS DE LA CRAU pour la remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune d'Istres, lieu-dit « La Grande Groupede » ;

Vu le dossier transmis par la société GRANULATS DE LA CRAU en date du 16 avril 2009 relatif au calcul des garanties financières pour la période quinquennale 2009/2014 et concernant la remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune d'Istres, au lieu-dit « La Grande Groupede » ;

Vu le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 25 mai 2009 ;

Vu l'avis motivé émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée des carrières le 20 juillet 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 août 2009 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur à la date du 15 septembre 2009;

Considérant que l'acte de cautionnement pour la période quinquennale 2005/2009 arrive à échéance le 14 juin 2009 ;

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé pour la période quinquennale comprise entre le 14 juin 2009 et le 14 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1 :

La société GRANULATS DE LA CRAU, dont le siège social est situé quartier Prignan, 13800 Istres, exploitante de la carrière « La Grande Groupede », est tenue de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-07 C du 22 juillet 2005 relatives aux garanties financières sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit constituer les garanties financières de remise en état prévues à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dès la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône, dès notification du présent arrêté, le document établissant les garanties financières pour la période 2009/2014.

Article 3 :

3.1 : Durée de l'autorisation : celle-ci est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au cours de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état établi par l'exploitant présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

3.2 : Montant des garanties financières : le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour la période quinquennale du 14 juin 2014 est fixé à 546 349 € TTC. Ce montant a été fixé en fonction des éléments transmis par l'exploitant (indice TP 01 de décembre 2008 : 613,6).

3.3 : Renouvellement des garanties financières : celui-ci doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

3.4 : Actualisation des garanties financières : l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP 01 ;
- sur une période égale au plus à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

3.5 : Révision du montant des garanties financières : celui-ci pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

3.6 : Absence de garanties financières : outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce Code. Conformément à l'article L 514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7 : Appel des garanties financières : en cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

3.8 : Levée de l'obligation de garanties financières : l'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récollement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'Istres et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6:

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-préfet d'Istres
le maire d'Istres
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le directeur départemental de l'Equipement,
le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le directeur départemental des Services d'incendie et de Secours,

le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le directeur de la Sécurité et du Cabinet

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont
une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET